

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

5e Chambre

ARRÊT DU 05 AVRIL 2018

N° RG 16/03899

AFFAIRE : SAS MONDADORI MAGAZINES France C/ Sylvie Y

Décision déferée à la cour : Jugement rendu(e) le 23 Juin 2016 par le Conseil de Prud'hommes  
- Formation paritaire de BOULOGNE BILLANCOURT Section : Encadrement N°  
RG 14/02115

LE CINQ AVRIL DEUX MILLE DIX HUIT,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre

SAS MONDADORI MAGAZINES FRANCE  
MONTRouGE

représentée par Me Agnès VIOTTOLO de la SELARL Teitgen & Viottolo, avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire R011

APPELANTE

\*\*\*\*\*

Madame Sylvie Y  
PARIS

comparante en personne, assistée de Me Jean-louis LEROY, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire G0891

INTIMÉES

\*\*\*\*\*

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été  
débatue le 06 Février 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées,  
devant Madame Carine TASMADJIAN, Conseiller chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composé(e) de :

Monsieur Olivier FOURMY, Président,

Madame Carine TASMADJIAN, Conseiller,

Madame Sylvie CACHET, Conseiller,

Greffier, lors des débats Madame Florence PURTAS, Suivant contrat à durée indéterminée du 2 décembre 1991, Mme Sylvie Y a été engagée par la SAS Mondadori Magazines France (ci-après 'la Société' ou 'Mondadori') en qualité de chef de rubrique.

Par avenant du 21 1996, Mme Y a été nommée rédactrice en chef, journaliste titulaire, au coefficient 185 de la convention collective des journalistes.

La société est spécialisée dans la presse magazine et emploie plus de 11 salariés.

Le 20 novembre 2014, la Société a souhaité remettre en main propre à Mme Y une convocation à un entretien préalable en vue d'un éventuel licenciement, qu'elle a refusé de prendre.

Le même jour, Mme Y a eu un malaise sur son lieu de travail dont les conséquences ont été prises en charge par la caisse primaire d'assurance maladie au titre des risques professionnels. Elle a bénéficié, à ce titre, d'un arrêt de travail du 22 novembre 2014 au 17 janvier 2015.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 25 novembre 2014, la Société a convoqué Mme Y à un entretien préalable fixé au 2 décembre 2014 suivant et l'a mise à pied à titre conservatoire. Par lettre du 5 décembre 2014, adressée dans les mêmes formes, elle a été licenciée pour faute grave.

Contestant son licenciement et estimant ne pas avoir été remplie de ses droits, Mme Y a saisi le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt le 18 décembre 2014 aux fins de voir constater la nullité de son licenciement et d'obtenir l'indemnisation de ses préjudices.

Au dernier état de la relation de travail, Mme Y exerçait les fonctions de rédactrice en chef du Magazine Réponses Photo et sa rémunération moyenne mensuelle, calculée sur les 12 derniers mois travaillés, s'élevait à la somme de 6 539 euros.

Par jugement du 23 juin 2016, le conseil a déclaré nul le licenciement prononcé par la société Mondadori aux motifs que " les griefs reprochés par la SAS Mondadori Magazines France à Madame Sylvie Y et qu'elle conteste, ne peuvent constituer une faute grave de nature à rendre la poursuite du contrat impossible pendant la période de préavis et privative d'indemnité de licenciement et de préavis ". Elle a condamné en conséquence la Société à lui verser les sommes suivantes

- 2 959,58 euros de rappel de salaire correspondant à la période de mise à pied soit du 21 novembre au 6 décembre 2014 ;

- 295,95 euros de congés payés afférents ;

- 246,63 euros de rappel de 13ème mois ;

- 13 078 euros d'indemnité compensatrice de préavis ;

- 1 307,80 euros de congés payés afférents ;

- 1 089,83 euros de rappel de salaire au titre 13ème mois sur préavis ;

- 98 085 euros d'indemnité de licenciement ;
- 80 000 euros d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 1 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Le conseil a par ailleurs ordonné le remboursement par la SAS Mondadori Magazines France aux organismes concernés des indemnités de chômage versées à Mme Y dans la limite de trois mois et dit que les intérêts légaux seront calculés selon les dispositions de l'article 1153-1 du code civil. Il a ordonné l'exécution provisoire du présent jugement dans les conditions de l'article R. 1454-28 du code du travail.

La Société a interjeté appel de cette décision par déclaration au greffe du 2 août 2016 et les parties ont été convoquées à l'audience du 6 février 2018.

Reprenant oralement ses conclusions écrites auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des moyens, Mondadori demande à la cour d'infirmier le jugement déféré en toutes ses dispositions et de constater que le licenciement de Mme Y repose sur une faute grave.

À titre subsidiaire, elle demande que l'indemnisation de Mme Y soit limitée à six mois de salaire soit à la somme de 39 234 euros.

En tout état de cause, la Société demande que Mme Y soit condamnée à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Pour sa part, Mme Y, relevant appel incident de cette décision, demande à la cour de porter son indemnité pour licenciement nul à la somme de 156 936 euros et de condamner Mondadori à lui verser la somme de 3000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie, pour un plus ample exposé des moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont déposées et soutenues oralement à l'audience.

## MOTIFS DE LA COUR

Sur le licenciement pour faute grave

La faute grave est celle qui résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constituent une violation des obligations résultant du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise.

L'employeur qui invoque la faute grave pour licencier doit en rapporter la preuve. La lettre de licenciement, qui fixe les limites du litige, fait grief à Mme Y :

- d'avoir volontairement usé de sa qualité de rédactrice en chef du titre " Réponses photo " et des moyens mis à sa disposition pour dissimuler les agissements délictueux de son conjoint ;
- d'avoir établi des notes de frais pour des achats personnels ;

- d'avoir autorisé un de ses collaborateurs à travailler à son domicile malgré l'opposition de la société ;

- d'avoir sur-facturé les prestations de son conjoint et de ses amis ;

- d'avoir complaisamment ignoré que ce dernier travaillait pour son compte sur son temps de travail et de l'avoir accompagné dans plusieurs festivals en se faisant rembourser les frais de déplacement.

Elle est rédigée de la manière suivante :

Nous vous avons convoqué à un entretien préalable en date du 2 décembre 2014. Alors que nous avons commencé à vous exposer les raisons qui nous ont amenés à engager une procédure de licenciement pour faute grave à votre égard, vous avez quitté la salle avec Monsieur Bruno ... (Délégué Syndical) qui vous assistait pour cet entretien.

Entrée dans l'entreprise le 2 décembre 1991, vous occupez depuis le 1er février 1996 le poste de Rédacteur en Chef du Magazine Réponses photo.

Dans le cadre de vos fonctions, vous collaborez étroitement avec Monsieur Jean-Christophe ..., Rédacteur en chef Adjoint du titre Réponses Photo, qui est également votre conjoint.

En tant que Rédactrice en Chef, vous étiez responsable du Magazine et plus particulièrement du contenu et de la cohérence des différents articles de ce dernier.

Il vous Incombe de diriger et de manager l'ensemble des journalistes qui collaborent pour le titre.

Votre rôle était essentiel dans la mesure où vous déterminez les sujets à traiter, puis définissez avec les journalistes la manière dont ceux-ci seront abordés dans la publication.

Au mois d'octobre 2014, malgré les mesures déjà prises, telles que la baisse des primes versées aux salariés, la Société constatait que la dégradation de la situation économique du titre Réponses photo perdurait, la rentabilité du titre étant en baisse de 50 % par rapport à l'année 2013.

La Société a donc décidé de procéder à une analyse détaillée de la structure des coûts du titre et des dépenses rédactionnelles. Cet audit devait permettre d'identifier les difficultés afin d'assurer la pérennité du Magazine et d'inverser la tendance pour 2015.

Le 27 octobre 2014, l'attention de la Direction a été attirée sur les notes de frais que vous avez émises correspondant à l'achat et l'abonnement de Magazines et quotidiens sans avoir sollicité l'accord préalable de la direction.

La Société s'apercevait que ces abonnements étaient sans rapport avec votre activité professionnelle, ces périodiques devant être au surplus envoyés à votre adresse personnelle.

C'est dans ce contexte que la Société a décidé de mener de plus amples investigations et a découvert que votre conjoint, Monsieur ... avait commis des faits d'une particulière gravité,

faits dont vous ne pouviez ignorer l'existence et que vous avez volontairement couvert.

Il a ainsi été constaté que :

Monsieur ... surfacturait des prestations au profit de tiers avec lesquels il entretenait des relations liées à ses activités privées sans lien avec son poste (photographies, écritures d'ouvrages) ou même qu'existaient des facturations de ces tiers sans qu'aucune prestation ne soit fournie en contrepartie.

Monsieur ... participait à des activités personnelles sur son temps de travail ;

Monsieur ... utilisait les moyens financiers et éditoriaux du Magazine à des fins de promotion purement personnelles.

Monsieur ... faisait passer en frais professionnels des dépenses purement personnelles.

Ces agissements tout à fait inacceptables et particulièrement préjudiciables pour la Société ont été commis avec votre complicité.

En tant que Rédactrice en Chef vous aviez parfaitement connaissance des manoeuvres de votre conjoint et vous avez volontairement usé de votre qualité et des moyens dont vous disposiez pour dissimuler ces pratiques.

Concernant les faits de surfacturation et les prestations fictives, la Société a constaté que, depuis trois ans, pour chaque numéro du hors-série du Magazine paru, des prestations ont été payées à des tiers avec lesquels Monsieur ... entretenait des relations dans le cadre de ses activités extra-professionnelles de photographe et avec qui il partageait des intérêts purement privés.

Ces prestations ont été volontairement surfacturées par Monsieur ... afin de favoriser ses relations extra professionnelles et notamment Monsieur ..., l'éditeur de ses livres de photographies, la Société Creaphis Éditions, qui a également édité l'un de ses ouvrages, ou encore Monsieur Stéphane ... avec lequel il proposait et participait à des stages photo rémunérés à titre privé.

La Société a constaté que les sommes versées aux amis de votre conjoint sont exorbitantes en comparaison avec les montants attribués aux autres contributeurs.

Alors que de façon systématique entre 1500 et 2500 euros sont versés aux tiers avec lesquels Monsieur ... entretenait des relations privées pour des prestations parfaitement injustifiées, les autres prestataires perçoivent des montants largement inférieurs (à titre d'exemple, une enquête fouillée de 6 pages ainsi qu'une interview ont été facturés par l'auteur 700 euros).

Pire encore, la Société s'est aperçue que des prestations fictives ont été rémunérées à ces mêmes tiers.

A titre d'exemple, dans le Hors-série n°14 de juin 2012, paraissait un article intitulé " Au fil du boulevard Beaumarchais " et un article intitulé " le guide d'achat des appareils argentiques ", pour lequel, Monsieur ... s'est vu régler une facture de 2000 euros en contrepartie de la rédaction des textes. Or, sur le premier article est mentionné " texte et photos JCB ", c'est

donc Monsieur ... qui avait en réalité réalisé la prestation.

Ou encore, à l'occasion de la réalisation du Hors-série numéro 17 de novembre 2013, l'éditeur Créaphis Éditions a perçu 1500 euros pour l'article " le rôle clef de l'édition ". Or, en réalité cet article ne comprend que des extraits du livre " Petite philosophie pratique de la prise de vue photographique " que Monsieur ... a co-écrit avec Madame ... et paru quelques semaines plus tard aux éditions Créaphis Éditions.

Ainsi, rien ne justifiait que la Société rémunère l'éditeur Créaphis Éditions dans la mesure où la publication de cet article consistait en une promotion du livre qu'il est d'usage de ne pas rémunérer.

Dans le cadre du Hors-série numéro 18 de juin 2014, vous avez autorisé la publication d'un extrait de l'ouvrage de Monsieur ..., cet article de 13 pages se terminant par une publicité pour cet ouvrage et Madame ..., co-auteur de l'ouvrage, recevait la somme de 400 euros sans aucune raison.

La Société a par ailleurs constaté que sur la période janvier 2014 à novembre 2014, les piges photos que vous avez versées à votre compagnon Jean-Christophe ... s'élèvent à 11 915 euros (dont 2 200 euros bloqués à ce jour). D'une part, il apparaît au vu des éléments précédents qu'une partie de cette somme n'est pas justifiée, et d'autre part on peut s'interroger sur votre déontologie. A titre de comparaison, 345 euros sur la même période ont été versés au chef de rubrique du Magazine, quasiment jamais sollicité.

En tant que Rédactrice en Chef du Magazine, et co-Rédactrice en Chef du Hors-Série vous ne pouviez ignorer ces pratiques.

Alors qu'il vous appartenait de veiller au respect de la ligne éditoriale du Magazine et de sa cohérence, vous avez toléré ces agissements pourtant particulièrement préjudiciables aux intérêts du Magazine et de la Société.

Par ailleurs, la Société a constaté que Monsieur ... participait à des activités personnelles sur son temps de travail (stages et festivals).

A titre d'exemple, le vendredi 9 mai 2014 ainsi que les samedi et dimanche 10 et 11 mai, Monsieur ... animait et participait à un stage rémunéré au festival de l'œil urbain. Or, nous avons constaté qu'aucun jour de congé ou jour de RTT n'a été posé pour le vendredi 9 De la même manière, du 30 juin au 3 juillet il animait un stage de 4 jours pour lesquels il ne posait aucun jour de RTT ni jour de congés payés.

Vous avez à ce titre largement cautionné et encouragé un tel comportement et vous êtes vous-même rendue avec Monsieur ... à des festivals alors qu'une seule personne était sensée représenter le Magazine.

De surcroît, nous avons constaté que Monsieur ... s'était rendu à ces événements pour présenter ses activités privées de photographe et ne représentait nullement le Magazine Réponses photo, et ce alors même que vous n'avez pas hésité à faire financer vos déplacements et frais ainsi que ceux de votre conjoint par la Société.

Enfin, la Société a constaté que Monsieur ... présentait des notes de frais pour des montants

exorbitants et généralement pour des frais sans rapport avec son activité professionnelle. Il a également fait prendre en charge des factures par la Société correspondant à du matériel à usage personnel (batterie d'appareil photo, cadres, papier photo etc...).

Sur l'année 2013, Monsieur ... dépensait la somme de 1 771,32 euros en frais de restauration qu'il a fait supporter à la Société de façon abusive.

De la même manière, entre janvier et août 2014 Monsieur ... dépensait en frais de restauration l'équivalent de 50 invitations (soit 1751,06 euros). Ces montants sont infiniment supérieurs au frais de restauration de rédacteurs en chef d'autres titres de la Société, manifestement disproportionnés et en dehors de tout déplacement.

Parmi les personnes invitées à dîner et pour lesquels Monsieur ... faisait supporter les frais de repas à la Société, se trouvent à nouveau Madame ..., co auteur de son ouvrage, ou encore Monsieur ... son éditeur, étant précisé que certaines invitations interviennent le samedi soir...

En tant que Rédactrice en Chef du Magazine, il vous appartenait de valider les notes de frais présentées par les membres de votre équipe.

Or, vous avez validé les notes de frais présentées par votre conjoint pour des dépenses dont vous n'ignoriez pas le caractère purement personnel.

En réalité, vous avez largement bénéficié des manœuvres de votre conjoint.

A titre d'exemple, Monsieur ... faisait rembourser par la Société l'intégralité de sa facture de téléphone qui comprenait sa ligne privée et donc la vôtre.

En tant que Rédactrice en Chef vous représentez l'image du Magazine et avez la responsabilité du bon fonctionnement de ce dernier. Par conséquent, la Société était en droit d'attendre de vous un sens profond des responsabilités et de l'implication au profit du titre dont la Société vous avait confié la charge.

Or, vous n'avez pas cru bon de faire cesser ces agissements pourtant particulièrement préjudiciables.

En réalité, il apparaît que vous avez volontairement usé de votre qualité de Rédactrice en Chef du titre et des moyens mis à votre disposition pour dissimuler les agissements particulièrement graves de votre conjoint qui ont perduré pendant plusieurs années afin de lui permettre de détourner les moyens financiers et éditoriaux du Magazine à des fins purement personnelles.

Vous avez laissé interférer vos relations privées avec votre activité professionnelle au détriment de cette dernière et avez par conséquent manqué de manière évidente à votre obligation de loyauté dans l'exécution de votre contrat de travail.

Il est parfaitement inadmissible et à tout le moins irresponsable qu'en votre qualité de Rédactrice en Chef vous mettiez en jeu les intérêts et l'avenir du Magazine dont vous avez la responsabilité pour promouvoir vos intérêts personnels et ceux de vos proches.

De plus, il apparaît que vous avez accordé depuis septembre 2014 à Monsieur Julien ..., chef

de rubrique sur Réponses Photo, la possibilité de travailler en télétravail depuis Londres, cela en dépit du refus formel qui vous a été signifié avant l'été. Vous avez ainsi fait FODOR INDUSTRIE des conditions matérielles et sociales de ce salarié (aller-retour hebdomadaire, matériel personnel, couverture sociale, lieu de résidence réelle), risque qu'il pouvait encourir et mis en cause de la responsabilité de la Société.

Dans ces conditions, nous estimons que l'ensemble de ces faits et le préjudice subi par la société rendent impossibles la poursuite de votre contrat de travail et votre maintien dans l'entreprise. C'est pourquoi, nous vous notifions par la présente votre licenciement pour faute grave.

La rupture de votre contrat de travail prendra effet à la date de première présentation de ce courrier. »

Mme Y estime qu'elle ne peut légitimement être licenciée pour avoir couvert les agissements délictueux de son époux puisque ceux-ci ne sont pas établis et qu'elle n'était pas son supérieur hiérarchique s'agissant des hors séries.

Pour sa part, la Société maintient ses allégations expliquant que, dans le courant du mois d'octobre 2014, elle avait constaté la dégradation de la situation économique du titre " Réponses photo " dont la rentabilité était en baisse de 50 % par rapport à l'année précédente. Elle décidait alors de procéder à une analyse détaillée de la structure des coûts du titre et des dépenses rédactionnelles, ce qui lui permettait de constater que Mme Y émettait des notes de frais pour l'achat d'abonnements de Magazines et de quotidiens sans lien avec son activité et pour lesquelles elle n'avait jamais sollicité l'accord préalable de la direction. Des investigations supplémentaires lui permettaient de découvrir que son conjoint, M. ..., rédacteur en Chef Adjoint du Magazine " Réponses photo " et Rédacteur en Chef du hors-série du Magazine, détournait, avec la complicité passive de celle-ci, les moyens du journal à des fins purement personnelles et au profit de ses relations privées.

Sur les notes de frais

La société reproche à Mme Y d'avoir émis diverses notes de frais pour ses besoins personnels sans rapport avec son activité professionnelle. Elle lui reproche également d'avoir validé des notes de frais au profit de son conjoint alors qu'il ne s'agissait pas de frais professionnels.

Mme Y ne conteste pas avoir facturé à la société le paiement du quotidien ' Libération ', qu'elle recevait d'ailleurs à son domicile, et si elle soutient qu'elle en avait une utilité pour l'exercice de ses fonctions, la cour constate qu'il n'est pas démontré que la lecture de ce journal était en lien avec son activité de journaliste photographe. En tout état de cause, elle ne peut trouver d'explication sur le fait qu'elle ait fait prendre en charge, par son employeur, durant plusieurs mois, son abonnement de téléphone fixe personnel.

S'agissant des notes de frais, il apparaît, au regard du memento des notes de frais et de la procédure de validation des frais versés aux débats par la Société, qu'il lui appartenait, en qualité de rédactrice en chef, de valider les notes de frais de ses collaborateurs, et qu'elle a ainsi validé, au profit de son conjoint, nombre d'entre elles alors qu'elles correspondaient à des achats sans rapport avec son activité journalistique (lampes torches, Magazines, cadres...), ce qu'elle ne pouvait ignorer, d'autant plus qu'elle en profitait parfois directement, notamment s'agissant des frais de restauration.

La société justifie ainsi la réalité de ce grief .

S'agissant de l'autorisation de télétravail

La Société reproche à Mme Y d'avoir permis à un salarié de travailler à son domicile dans le cadre d'un télétravail contre l'avis de son employeur.

Contrairement à l'argumentation de Mme Y, il ressort des pièces versées au dossier, y compris l'attestation du salarié concerné qu'elle produit elle-même aux débats, que si celui-ci avait abordé avec l'éditeur la question du télétravail il n'avait reçu aucune autorisation. Au contraire, le salarié, M. ..., atteste que, malgré l'absence d'autorisation de M. ..., il avait pris un appartement à Londres, et que c'est Mme Y qui lui avait permis de travailler à domicile. Celle-ci ne pouvait ignorer l'absence d'autorisation de l'éditeur puisqu'elle était présente lors des entretiens portant sur cette question. En outre, il ressort de l'attestation de Madame ..., responsable des ressources humaines, que le télétravail n'était autorisé que pour des raisons médicales.

S'il n'est pas contesté que, par la suite, la Société a donné son autorisation au salarié, les termes du courriel qu'il a adressé à celle-ci le 25 janvier 2014 démontrent sans aucune ambiguïté qu'il s'agissait de régulariser une situation " en urgence ". Il est donc établi que Mme Y a contrevenu aux directives de son employeur.

Ce grief est donc établi.

Sur la sur-facturation et la facturation de prestations fictives

La Société reproche à Mme Y d'avoir volontairement dissimulé les agissements de son époux, M. ..., consistant à rémunérer de façon excessive les prestations qu'il fournissait ou que fournissaient ses relations extra-professionnelles et amis du couple.

La cour doit alors rappeler qu'il vient d'être jugé, par arrêt séparé, que M. ... :

- a permis la rémunération de M. ..., qui était en outre l'éditeur de ses livres de photographies et le créateur de la Société d'édition Trans Photographie Press, pour des montants dépassant les tarifs habituellement pratiqués par la Société. (Ex : 2 000 euros pour le hors série n°14 alors que les autres contributeurs ont perçu des sommes variant entre 150 et 200 euros, 2 500 euros pour le hors-série n°15 alors que les autres contributeurs ont perçu entre 300 euros et 1 200 euros) ;

- qu'il a rémunéré M.G pour des articles qu'il n'avait pas rédigés, ceux-ci l'ayant été soit par ses soins soit par Mme Y elle-même ;

- qu'il avait indûment permis la rétribution de M. ..., qui avait exposé dans sa galerie ses photos, et de Mme Pauline ... avec qui il avait co-écrit un ouvrage ;

- qu'il s'est attribué indûment durant plusieurs années, en plus de son salaire, des piges pour un montant mensuel variant entre 2000 et 2 300 euros ;

- qu'il a participé, sur son temps de travail, à des colloques rémunérés sans obtenir

l'autorisation de son employeur.

Si l'employeur fait grief à Mme Y d'avoir validé des factures au profit des collaborateurs de son époux sans qu'elles ne correspondent à un travail effectif, la cour constate qu'aucun élément n'est versé aux débats permettant de considérer qu'elle était le supérieur hiérarchique de son époux lorsqu'il travaillait sur les hors-série. Ainsi, aucun élément ne vient établir que Mme Y devait vérifier la ligne éditoriale de ce titre ni même qu'elle devait valider les factures ayant trait à ce Magazine, étant rappelé que M. ... en était le rédacteur en chef. Au demeurant, la cour relève que la Société ne justifie pas qu'elle a effectivement validé les factures litigieuses, de sorte que si elles ont bien été présentées au service de la comptabilité, rien n'indique qu'elles ont été au préalable soumises à Mme Y.

Par ailleurs, l'ensemble des autres griefs retenus par la Société contre M. ... (sur facturation ou facturation pour prestations fictives) sont liés à sa qualité de rédacteur en chef des hors-série. Dans ces conditions, et à défaut de produire un organigramme ou tout autre document interne à la Société faisant de Mme Y le supérieur hiérarchique de M. ... pour ces titres, il ne saurait lui être reproché d'avoir couvert les agissements frauduleux de celui-ci.

La société échoue donc à démontrer que Mme Y a volontairement rémunéré son conjoint et plusieurs de ses relations pour des prestations dont ils n'étaient pas les auteurs pas plus qu'elle ne démontre qu'elle a validé en conscience, la sur-facturation des prestations réalisées par son conjoint à l'occasion des hors-série.

sur l'utilisation par M. ... des moyens éditoriaux afin de faire la publicité de son travail de photographe et d'auteur

Il ressort effectivement du n°236 du Magazine " Réponses Photo " que Mme Y a permis à son conjoint d'utiliser ce Magazine pour faire la publicité de son travail de photographe et d'auteur. Compte tenu de la nature de ses missions lui faisant obligation de contrôler la ligne éditoriale du titre dont elle était rédactrice en chef, et de sa connaissance précise du travail fourni par M. ..., elle ne pouvait ignorer cette situation, laquelle n'aurait, en outre, pas dû donner lieu à rémunération.

Par contre, aucun élément ne vient établir que Mme Y aurait autorisé son conjoint à accompagner des collaborateurs à des festivals, le seul fait d'invoquer que ' la pratique était de n'y envoyer qu'une seule personne' sans en justifier, n'étant pas un élément suffisant pour établir un comportement fautif.

Il en est de même s'agissant du grief tiré de ce qu'elle aurait laissé son conjoint participer à des activités personnelles rémunérées durant son temps de travail puisqu'aucun élément contractuel n'établit qu'elle avait autorité pour le faire. La cour note que l'avenant au contrat de travail de Mme Y la nommant rédactrice en chef ne comporte aucune précision sur le contenu de ses missions de sorte que la société n'établit pas qu'elle était chargée d'accorder ou de refuser les vacances ou les autorisations d'absence des journalistes travaillant pour le journal. D'ailleurs la société ne fournit aucun renseignement sur les modalités d'autorisation d'absence et il n'est pas davantage versé aux débats un exemple d'accord ou de refus qu'aurait pu prendre Mme Y à cet égard, ni au profit de M. ... ni au profit d'autres collaborateurs.

Il ressort donc de l'ensemble de ce qui précède, que la Société établit que Mme Y a fait prendre en charge indûment un abonnement téléphonique ainsi qu'un abonnement au journal '

Libération ', qu'elle a bénéficié indûment du remboursement de ses frais de restauration, qu'elle a autorisé, sans l'accord de l'éditeur, un de ses collaborateurs à travailler à domicile et qu'elle a permis à son époux de faire de la publicité pour un de ses ouvrages. Si ces faits sont constitutifs d'une faute, il convient de considérer, au vu du parcours professionnel et de l'ancienneté de Mme Y, qu'ils ne sont pas d'une gravité suffisante pour justifier la rupture immédiate du contrat de travail.

Or, Mme Y se trouvant en arrêt de travail d'origine professionnelle, seule la faute grave pouvait justifier son licenciement.

En conséquence, il convient de dire nul le licenciement de Mme Y et de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

Sur l'indemnisation des préjudices

Le salarié dont le licenciement est nul, et qui ne demande pas sa réintégration, a droit, en toute hypothèse, en plus des indemnités de rupture, à une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement et au moins égale à six mois de salaire, quels que soient son ancienneté et l'effectif de l'entreprise.

Les sommes allouées par le conseil de prud'hommes à Mme Y s'agissant du rappel de salaire, de l'indemnité compensatrice de préavis, de l'indemnité de licenciement et du rappel de treizième mois, qui ne sont pas contestés dans leur calcul par la Société, seront confirmées.

Par contre, s'agissant du préjudice subi par Mme Y du fait du licenciement, les éléments versés aux débats par l'intéressée sur sa situation et les circonstances ayant amené le congédiement, la cour considère qu'il doit être indemnisé à hauteur de 60 000 euros.

Le jugement entrepris doit être infirmé en ce sens. Sur le remboursement des indemnités chômage :

Les dispositions de l'article L. 1235-4 du code du travail relatives au remboursement des indemnités de chômage ne sont pas applicables au licenciement nul.

Le jugement entrepris doit être infirmé en ce sens.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

L'équité ne commande pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

La cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement rendu le 23 juin 2016 par le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt sauf s'agissant du montant de l'indemnité pour licenciement nul et sauf en ce qu'il a condamné la société Mondadori à rembourser au Pôle-Emploi les indemnités de chômage qu'il a versées à la salariée ;

Statuant à nouveau et y ajoutant ;

Condamne la SAS Mondadori Magazines France à verser à Mme Sylvie Y la somme de 60 000 euros au titre de l'indemnité pour licenciement nul ;

Dit n'y avoir lieu à condamner la SAS Mondadori Magazines France à rembourser aux organismes concernés les indemnités de chômage versées à Mme Y ;

Déboute les parties de toute demande autre, plus ample ou contraire ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

La déboute de sa demande du même chef ;

Condamne la SAS Mondadori Magazines France aux dépens ;

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Monsieur Olivier ..., Président, et par Madame Florence ..., Greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER  
Le PRÉSIDENT